

Bail a construire mezures et au(tr)es choses, consulz et()sindic, silvestre faure et()vaquier

Aujourd'hui **second** du mois d'**août mil six cens trente sept** avant midy regnant nostre souverain prince louys treziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la ville de villemur dioceze bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e pardevant moy no(tai)re royal soubz signé dans ma boutique en villemur, establys en personne noble françois de ruffou sieur de montgairal, arnaud gaubil, jean vidal, anthoine boyer consulz et estienne vaissier escuyer sindic modernes dud(it) villemur faizant en lad(ite) qualitté pour et au nom de la communauté de lad(ite) ville, lesquelz de gré **en ensuyvant les delibera(ti)ons de con(s)e(i)l prinzes** en maison commune de la mesme ville **les douziesme et()vingt sixiesme** du moys de **juillet dernier** passé, ont baille et()baillent a estienne silvestre, maistre masson, barthelemy faure et()jean vaquier passementier dud(it) villemur illec presens stipullant et acceptant soubz la clauze solidaire de l'un pour lautre & un d'eux /en/ seu pour le tout avec renon(cia)tion au benefice de divizion et discu(ssi)on scavoir est **a remettre et construire les mezures du bled et au(tr)es grains de**

.....
ii^e. xli

la place publique dud(it) villemur **ensemble une loge ou estage pour tenir le poix appartenant a lad(ite) communauté** & a faire la besoigne et()repara(ti)ons expecisfies aux articles sur ce faitz dresser par lesd(its) sieurs consulz autorizés par /la/ delibera(ti)on de con(s)e(i)l dud(it) jour vingt siiesme dud(it) mois de juillet dernier. Et ce en la forme que s ensuict / premierement seront tenus lesd(its) silvestre, vaquier et()faure entrepreneurs de construire et faire a neuf **les susd(ites) mezures en nombre de six assavoir sac, cartiere, deux razes une de chaque bout, pugnere et boysseau, de la mesme grandeur que sont celles dont de tout temps on a accoustumé de mesurer les grains** dans lad(ite) ville que leur seront pour cest effect exhibées par lesd(its) sieurs consulz et()sindic, affin de les rendre esgalles et conformes en contenance, **lesquelles mezures seront faictes de bonne pierre** bien et deument travaillées & **garnies de leurs portes de fer, barroulz, gons, crochetz et au(tr)es ferrures necess(a)ires** ainsy qu'elles estoient antiennement & que sont aux villes circonvoysines dud(it) villemur, a quoy

lesd(its) entrepreneurs pourront employer et()se servir
d aucunes des vielhes mezures quy restent encore

a lad(ite) place, comme aussy seront tenus lesd(its)
entrepreneurs de faire **une muraille de brique** a chaux et
sable sur le fondement de celle ou lesd(ites) mezures vielhes
souloient estre de mesme espaisseur et largeur qu'est led(it)
fondement & de la la hauteur de pams, **dans**
laquelle muraille seront mizes et enchassees lesd(ites) mezures
neufves & les portes d'icelles du coste de la place ainsy
qu'elles estoient antiennem(en)t et que sont ausd(ites) villes
circonvoyaines / item seront tenus lesd(its) entreprene(urs)
de laisser **deux entrées** une de chaque bout du sol ou
entre'deux desd(ites) mezures & de la muraille de la ville **du**
costé de la porte saint jean pour y porter les grains
qu'on voudra et debvra mesurer ausd(ites) mezures, et
de()bien agencer lesd(ites)]measures[entrées & y faire les
degrés de brique a chaux et()sable ensemble ceux quy
seront requis pour monter et descendre desd(ites) mezures
de telle longueur, largeur et hauteur que besoing sera
voire de pazimenter led(it) sol ou entre'deux de bon
thuille / encore seront tenus lesd(its) entrepreneurs
de **faire un pillier de brique a l'un des boutz** desd(ites)
mezures vis a vis la porte de la maison de jaques
lambert de la grosseur et hauteur necessaire pour
y pozer un bout d'un des]pilliers[poutres ou
saumiers quy porteront le toit d'icelles mezures /

ii^e xlii

davantage seront tenus lesd(its) entrepreneurs de
faire une loge ou estage pres de l'autre bout desdictes
mezures **entre la tour ou garitte faizant coing &**
l arceau quy sont a()la muraille de la ville du costé de
la riviere de tarn pour y mettre et tenir le poix de
lad(ite) ville, laquelle loge sera de la longueur de trois
cannes et largeur de deux cannes dans oeuvre,
et **faire l'entrée d'icelle au bout quy sera vers**
led(it) arceau, de la largeur d'une canne **affin qu'un**
cheval ou mulet chargé d huile ou au(tr)e marchandize
y puisse entrer librement, avec un pillier de brique
de chaque costé et()**une porte** a deux fermes de la
hauteur requize de bon bois, garnye de ferrures
serrure et clef necessaires, de **fermer l'autre**
bout quy sera vers lad(ite) tour ou garitte de muraille
d'une thuille de pointe, jusqu'a la sime et toit quy
sera fait au dessus & de **fermer aussy le costé**
quy sera vers la place et maison de rujol d'une
muraille de mesme espaisseur de thuile de pointe

longueur de trois cannes et hauteur de six pams,
sur laquelle sera mise une solle de bon boys de
chaisne de pareille longueur et de grosseur requize
& **le dessus jusqu'aud(it) toit fermé de barreaux**

.....

aussy de bon bois de chaisne de la distnce et grosseur
necessaire pour l'assurer en sorte que personne n'y
puisse entrer en laquelle forme de barreaux sera
frmé le dessus de lad(ite) porte et entrée de loge
jusqu'aud(it) toit, et au travers du mitan d'icelle
loge ou autre melheur endroict que sera advizé
par lesd(its) sieurs consulz et()sindic, seront tenus
les entrepreneurs de mettre et()pozer un pontie
ou saumier de la grosseur et longueur requize avec
**un gros crochet de fer pour y attacher et()porter
les balances dud(it) poix & de faire en la forme
requize les poix de pierre ou roc** quy seront
necess(aires) pour pezer aud(it) poix, assavoir **deux quintaux
un demy, un quart, un demy quart et()un huitiesme
de quintal** ensemble les poix **de quatre, de deux et d'une
livre** a ce comprins ceux dont on s'y sert maintenant
desquelz poix lesd(its) entrepreneurs ne se pourront
servir qu'au()prealable iceux ne soient approuvés
par lesd(its) sieurs consulz et()sindic & veriffiés estre
de la qualitté et()pezenteur requize / de mesmes
seront tenus lesd(its) entrepreneurs de mettre trois bons et
suffizans ponties ou saunieres aussy de la grosseur et
long(u)eur requize au travers dud(it) endroict de place

.....

ii^c xliiii

& de pozer iceux d'un bout sur lad(ite) muraille de ville
regardant vers la riviere de tarn & de l'autre bout
sur les deux vieux pilliers de brique de lad(ite) place
estans au dessoubz des maisons desd(its) rujol et
lambert & sur le pillier qu'ilz seront tenus de
faire a l'un des boutz desd(ites) mesures comme dict
est cy dessus, sur lesquelz poutres seront
pareillement tenus lesd(its) entrepreneurs de **faire
un toit pour couvrir lesd(ites) mesures** et()tout le
surplus dud(it) endroict de place quy est **puis
la muraille de la ville du costé d()icelles mesures
et()porte saint jean, jusqu'aud(it) arceau** inclus a
droicte ligne d'icelluy jusqu'a()la maison dud(it) rujol
comme aussy seront tenus de mettre les pilliers
de bois, ventrieres, garrognieres, testieres, soles,
chevrons, latte, chevilles de fer, cloux, thuille et
au(tr)es choses requizes et necessaires pour porter
led(it) toit lequel sera appuyé de sime sur

les testieres anciennes de celluy que y souloict
estre quy sont attachés au corondat des maisons
des susd(its) rujol, lambert et her(itier)s de feu pierre
agar & du fondz sur lad(ite) muraille de ville du
coste de la riviere vers laquelle led(it) toit sera faict

.....

en penchent et avancera plus que lad(ite) muraille de
quatre pams affin d'y escouler et()jetter les eaux pluvialles
comme aussy seront tenus lesd(its) entrepreneurs de
fournir tous les cémens et matheriaux generallement
quelconques bons et suffizans quy seront requis et
necessaires pour f(air)e toutes les choses susd(ites) sauf **le
thuille plain que lesd(its) entrepreneurs auront faculté de
prendre s ilz en trouvent dans les fossés de lad(ite) ville
provenu de la ruyne et desmoli(ti)on cy devant faicte des
murailles et tours** d'icelle, dont lesd(its) sieurs consulz
et()sindic leur donnent plain pouvoir / finalement
seront tenus les entrepreneurs d'avoir faictes et
parachevées les choses cy dessus expeciffiées, bien
et deument travaillées dans un an prochain a compter
des huy precizement, ensemble de les tenir reparées
bien servir ou f(air)e servir icelles durant le temps cy
apres déclaré & les laisser en bon et deub estat a la
fin dud(it) temps au dire d'expertz accordé par les
partyes, sur peyne de respondre de tous despans
domaiges et()interestz / pour toutes lesquelles
choses & en considera(ti)on d'icelles lesd(its) sieurs consulz et
sindic ont donné et concedé donnent et **concedent ausd(its) faure
vaquier et()silvestre entrepreneurs** scavoir est **la
jouyssance proffit et revenu quy proviendra desd(its)**

.....

ii^e. xliiii

poix et mezuers durant le temps et espace scavoir
desd(ites) mezuers de **huict années** prochaines a compter
du present jour finissant a semblable jour second
d'aoust de l'année mil six cens quarente cinq a dud(it)
poix de **sept années** quy commanceront a courir
des le vingt neufie(me) de juin jour et feste saint pierre
de l'année prochaine mil sx cens trente huict &
finiront a pareille feste de lad(ite) année mil six cens
quarente cinq sans que lesd(its) silvestre, vaquier et
faure entrepreneurs puissent exhiger pour le droict
dud(it) poix et mezurage de grians que ce quy est ordine(re)
et accoustume prendre de tout temps aud(it) villemur
qu'est pour le regard desd(its) grains de **quatre deniers
tournois pour chaque sac de bled et de toute au(tr)e nature
de grain** quy sera vendu et()porté a ces fins dans lad(ite)
place qu'est a raison d **un denier t(ournoi)z pour raze &**

ainsy a proportion du plus ou du moings comme
il s'est tousiours pratique et()se pratique encore
aud(it) villemur et lieux circonvoyzins de lad(ite) ville
sur peyne d'estre amandés & de respondre de tous
despans domaiges et()interestz et ce suyvant la
deslivrance et adjudica(ti)on que leur en a esté faicte
par lesd(its) sieurs consulz et()sindic comme ayant
faict la condi(ti)on melheure pour lad(ite) communauté

.....

aux]les[cryées et()proclama(ti)ons qu'en ont esté faictes
de leur mandement a son de trompette & a haute
et()intelligible voix par anthoine philip leur sergent
tant par les rues et carrefours accoustumés de
lad(ite) ville les dix neufie(eme), vingt deuxie(me), vingt sixie(me)
vingt septiesme et()vingt huicitesme du susd(it) moys
de juillet dernier, que presentement au devant la
boutique de moy d(it) no(tai)re ainsy que resulte des
exploitz dud(it) philip sergent, duquel droict
de mezurage et()poix lesd(its) sieurs consulz et()sindic
promettent de faire plainement jouyr lesd(its)
entrepreneurs pendant le susd(it) temps, sans
pourtant estre tenus de leur demeurer a aucuns
cas fortuictz a quoy iceux entrepreneurs ont
renoncé et renoncent par expres / et a tenir
ce dessus ainsy stipullé et accordé par lesd(ites)
partyes, icelles ont obligés e ypothequés scavoir
lesd(its) sieurs consulz et()sindic les biens de lad(ite)
communauté de villemur en vertu des delibera(ti)ons
de conseil prealleguées, & lesd(its) silvestre faure
et()vaquier entrepreneurs les leurs propres meubles
immeubles presens et advenir qu'ont soumis
aux rigueurs de justice avec les renon(cia)ti)ons de

.....

ii^e. xlv

droict requizes & l'ont juré a dieu par serement
de quoy a leur requi(siti)on instrument a esté rettenu
par moy dict no(tai)re en presance de jean bernadon
marchant jean auriol filz a feu ysaac, m(aîtr)e gabriel prouho
avocat et()samuel lacoste pra(tici)en de villemur signes avec les
partyes & moy d(it) no(tai)re

Mongairal Gaubil, consul J. Vidal, consul

Faure

Silvestre Vaquier Prouho, p(rese)nt

Bernadon Auriol Lacoste, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)